

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS

ARTICLE 20 TYPES DE FONDATIONS REQUISES

Un bâtiment principal ou l'agrandissement de plus de 20 mètres carrés d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

L'agrandissement de 20 mètres carrés et moins d'un bâtiment principal doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Un garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Un abri d'auto doit reposer sur des pieux, des pilotis, sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Reg 08.11.04.18
18 mai 2018

Un bâtiment accessoire en zone agricole ayant une composante de toile dans ses matériaux de revêtement doit reposer sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Pour tout autre bâtiment accessoire ou temporaire non mentionné dans le présent article, aucune fondation n'est exigée.

Tout autre type de fondation peut être accepté s'il est approuvé par un ingénieur.

ARTICLE 21 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier.

Dans le cas des pieux et pilotis, ils doivent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature.

Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui fait l'objet d'un agrandissement de plus de 50 mètres carrés. Un tel agrandissement ne sera accepté qu'une (1) fois pour chaque bâtiment.

ARTICLE 22 PROFONDEUR MINIMALE

Toute fondation doit être située à une profondeur minimale de 1,4 mètre par rapport au niveau du sol fini.

SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET)**

ARTICLE 23 INSTALLATION

Pour le système de drainage de toute construction relié au réseau municipal d'égout sanitaire ou à un système d'épuration commun ou à approuvé par le ministère de l'environnement du Québec, tout propriétaire d'immeuble doit installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves ainsi que les eaux pluviales. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement.

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

ARTICLE 24 ENTRETIEN

A défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts, de quelque nature que ce soit.

Règlement No. 08.11.01.09 – 6 août 2009

SECTION 2.1

ARTICLE 24.1 INSTALLATION

Sur l'ensemble du territoire municipal, chaque bâtiment habitable doit être équipé d'une pompe d'évacuation des eaux souterraines ou de surface. L'installation de celle-ci doit être faite conformément aux exigences du Code national du bâtiment.

SECTION 3 **GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRE**

ARTICLE 25 GARDE-NEIGE

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.